

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.654 du 25 mai 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x
Ayant élu domicile chez son avocat : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 avril 2008 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 avril 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DEMARQUE, avocate, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous auriez quitté votre pays, muni de document d'emprunt, en date du 28 décembre 2007. Le 29 décembre 2007, vous seriez arrivé en France et vous auriez quitté ce pays en date du 02 janvier 2008 afin de vous rendre en Belgique. Le 04 janvier 2008, vous vous êtes déclaré réfugié auprès des autorités belges.

Votre père serait porté disparu depuis les événements du coup d'Etat de 1996. Suite à cet événement, les militaires auraient à plusieurs reprises pillé votre domicile tandis que votre frère aurait été arrêté. Après ces événements, votre famille serait partie vivre à Koba. Vous auriez entrepris une première année d'études en droit à l'université de Kindia puis

auriez été transféré à l'université de Conakry où vous auriez poursuivi votre scolarité entre les mois de janvier et d'août 2006. Le 19 juin 2006, suite à un contrôle d'identité au cours duquel vous auriez présenté votre carte d'étudiant, les militaires vous auraient arrêté. Vous auriez été détenu pendant trois jours au Commissariat de Matoto puis libéré suite au versement d'une caution. Le 22 janvier 2007, vous auriez participé avec votre frère à la manifestation organisée par les syndicats dans le contexte des grèves guinéennes. Au cours de cette marche, votre frère aurait été tué tandis que vous auriez été arrêté. Vous auriez été détenu pendant un mois et quatorze jours dans une prison située à Lansébounyi. Vous auriez été accusé d'être un rebelle et d'avoir mené des troubles contre l'Etat. Grâce à l'aide d'un militaire, vous seriez sorti de prison. Vous seriez ensuite rendu chez votre mère dans le village de Koba. Vous auriez quitté ce village en date du 26 décembre 2007 pour vous rendre en Europe.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un extrait d'acte de naissance ainsi que deux attestations médicales.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à la base de votre demande d'asile vous invoquez des craintes en raison de la disparition de votre père depuis 1996. De plus, vous mentionnez également avoir des craintes en raison de votre participation à la marche du 22 janvier 2007 et votre arrestation à cette même date. Or, à supposer les faits établis, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez avoir, à présent, des craintes par rapport à vos autorités nationales.

En effet, relevons tout d'abord que vous dites avoir des craintes en cas de retour dans votre pays d'origine suite à la disparition de votre père en raison du coup d'Etat de 1996 (p.08 du rapport d'audition). Vous dites que votre famille a connu des problèmes et qu'en raison de ceux-ci elle s'est installée à Koba (p.11 du rapport d'audition). Or, étant donné que votre famille a pu s'installer à Koba, que pour votre part, vous avez poursuivi votre scolarité après ces faits, qu'aucune accusation n'a été portée contre vous en raison de ce fait au cours de votre détention et que la disparition de votre père n'est pas le fait à l'origine de votre départ du pays, nous ne pouvons considérer que cette crainte soit fondée (p.07, 11 et 16 du rapport d'audition).

Ainsi aussi, vous affirmez avoir été étudiant en droit à l'université Gamal Abdel Nasser de Conakry entre janvier et août 2006. Vous précisez que la faculté de droit ainsi que toutes les autres facultés seraient situées dans le quartier de Coléah dans la commune de Matam. (p.06, 07, 22 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une photocopie est jointe au dossier administratif que la faculté de droit est implantée depuis 2005 à Sonfonia et fait partie de l'université Général Lansana Conté. Dès lors, au vu de ces éléments, il nous est permis de remettre en cause votre qualité d'étudiant au sein de cette université entre janvier et août 2006.

Ainsi encore, vous prétendez avoir été arrêté en date du 19 juin 2006 par des militaires suite à un contrôle d'identité. Vous dites que vous leur avez présenté votre carte d'étudiant et qu'ils vous auraient arrêté. Vous dites avoir été détenu pendant trois jours au Commissariat de Matoto (p.20, 21 du rapport d'audition). Or, au vu de la remise en cause de votre qualité d'étudiant à l'université de Conakry, il nous est également permis de remettre en cause votre arrestation en date du 19 juin 2006 et votre détention de trois jours au Commissariat de Matoto.

D'autre part, vous prétendez avoir des craintes car vous auriez participé à la manifestation du 22 janvier 2007 au cours de laquelle vous auriez été arrêté. Vous auriez été détenu pendant un mois et quatorze jours puis vous seriez sorti de détention. Or, après ces faits, vous vous êtes installé dans le village de Koba où vous avez vécu du 08 mars au 26 décembre 2007 (p.12 du rapport d'audition). Vous dites que vous avez aidé

vosre mère dans la culture de son potager, que vous achetiez du poisson et que vous revendiez du poisson au port de Taboyah, quartier situé loin du vôtre (p.12, 13 du rapport d'audition). Vous ne mentionnez pas avoir connu de problèmes pendant votre séjour dans ce village. De plus, questionné sur les raisons qui vous ont amené à quitter le pays en date du 26 décembre 2007, vous expliquez que votre frère James serait venu vous voir à Koba et qu'il vous aurait expliqué avoir organisé votre voyage. Vous ajoutez que votre frère aurait organisé votre voyage car vous ne pouviez plus aller à l'école et que son objectif était que vous poursuiviez votre scolarité afin de subvenir aux besoins de votre famille (p .12 du rapport d'audition). Ensuite, invité à donner les motifs pour lesquels vous ne pouviez pas rester à Koba vous dites que l'armée allait tôt ou tard savoir que vous vous trouviez dans le village et que des agents secrets étaient présents dans la zone (p.12, 13 du rapport d'audition).

Il ressort donc de vos allégations que vous avez quitté le village de Koba dans lequel vous auriez séjourné pendant plusieurs mois sans crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de la part des autorités de votre pays. Relevons en outre qu'entre le 08 mars et le 26 décembre 2007, vous n'avez pas été inquiété dans le village par les forces de l'ordre malgré vos activités et que dès lors on peut douter de l'effectivité des recherches menées par les forces de l'ordre à votre rencontre.

Ces éléments nous permettent de mettre en évidence le caractère local de vos craintes de persécution. D'où, rien ne permet d'établir que vous ne pourriez pas résider en dehors de Conakry sans crainte de persécution à votre rencontre de la part de vos autorités nationales.

Par ailleurs, vous prétendez que votre frère vous aurait informé que vous seriez recherché par des militaires à votre domicile à Conakry. Vous dites que votre frère vous aurait parlé de personnes en civil qui se feraient passer pour des amis. Or, vous ne pouvez mentionner la date de ces recherches et ne pouvez en apporter la preuve (p.14 du rapport d'audition). Nous ne pouvons dès lors considérer que ces recherches sont établies.

Pour le surplus, vous dites avoir quitté votre pays en date du 28 décembre pour vous rendre en France pays, que vous auriez quitté en date du 02 janvier 2008. Interrogé sur les motifs pour lesquels vous quittez la France, vous expliquez que vous auriez été maintenu dans une maison par le passeur en raison des arrestations de sans-papiers et que celui-ci aurait décidé de votre départ vers la Belgique. Vous ajoutez que vous ne saviez pas qu'il fallait demander l'asile (p.09 du rapport d'audition). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé ce que vous pensiez faire en Europe, vous expliquez que vous veniez en Europe pour demander une protection face aux multiples atteintes dont vous avez été victime mais que vous ne saviez pas que cette procédure était nécessaire pour demander une protection (p.09 du rapport d'audition). Réinterrogé sur les motifs pour lesquels vous n'avez pas introduit une demande d'asile en France, vous mentionnez que c'est ici que vous avez su que vous deviez demander une protection (p.09 du rapport d'audition). Au vu de ces éléments, nous pouvons constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui fuit son pays par crainte de persécutions et qui cherche à obtenir la protection d'un pays tiers.

En outre, vous indiquez que votre frère James aurait connu des problèmes après votre départ du pays. Il aurait été arrêté pendant une journée car il aurait essayé de recueillir des informations sur la disparition de votre frère Ali. (p.08, 10 du rapport d'audition). Relevons que votre frère a été libéré et que vous ne savez pas s'il a connu d'autres problèmes avec les autorités (p.10 du rapport d'audition).

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile à savoir une attestation de naissance et deux attestations médicales ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Relevons que rien ne permet d'établir l'origine des séquelles constatées dans les certificats médicaux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, de manière plus détaillée.
- 2.2. Elle prend un moyen de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3 et 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. Elle joint à la requête quinze documents dont un avis de recherche du requérant daté du 29 mars 2007. Les autres sont relatifs à son statut d'étudiant, à son identité, ou sont de portée administrative ou générale et concernent le régime de détention en Guinée et certains faits invoqués par le requérant, tels les événements de juin 2006 et de janvier 2007.
- 2.5. Elle considère que le requérant, en cas d'expulsion vers le pays d'origine, courrait un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant et pourrait y perdre la vie.
- 2.6. Elle sollicite l'octroi de la qualité de réfugié ou celui du statut de protection subsidiaire.
- 2.7. Elle demande de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*
- 3.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté suite à la disparition de son père, à des pillages consécutifs de son domicile, et à l'arrestation de son frère. Il fait également état, en juin 2006, d'une arrestation de trois jours suite à un contrôle d'identité, et d'une privation de liberté suite à sa participation à la manifestation du 22 janvier 2007 au cours de laquelle son

frère aurait été tué. Le requérant se serait évadé de prison près d'un mois et demi plus tard.

- 3.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève le manque d'actualité de sa crainte, et précise que sa demande d'asile n'est fondée que sur les derniers faits invoqués ; le requérant ayant vécu sans problèmes à Koba, avec sa famille, durant des années après la disparition de son père. Il remet en cause sa qualité d'étudiant en droit au vu d'une information erronée donnée sur le lieu d'implantation de la faculté de droit. Partant, il refuse d'accorder crédit à la détention de trois jours invoquée, en juin 2006 ; le requérant affirmant avoir dû présenter aux autorités sa carte d'étudiant. Il souligne l'absence de problème et de crainte de persécution pour sa personne, du 8 mars au 25 décembre 2007, dans le village de Koba. Il déclare dès lors douter de l'effectivité de recherches menées à son égard par les autorités et proclame le caractère local de sa crainte. Il retient les propos du requérant selon lesquels il serait parti de Guinée pour pouvoir suivre une scolarité. Il souligne l'absence de preuve et une certaine méconnaissance quant à des recherches envers sa personne. Il estime que l'absence d'introduction d'une demande d'asile en France, pays où le requérant a séjourné avant que de rejoindre la Belgique, est un comportement qui ne correspond pas à celui d'une personne qui fuit son pays par crainte de persécutions et qui cherche à obtenir la protection d'un pays tiers. Il minimise la portée de l'arrestation d'un jour de son frère et souligne, en ce qui le concerne, l'absence de problèmes ultérieurs. Il rejette les attestations médicales versées au dossier, estimant que rien ne permet d'établir l'origine des séquelles constatées dans les certificats médicaux.
- 3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient les motifs de sa décision et avance que les moyens développés en termes de requête ne font l'objet d'aucune critique fondée en termes de requête. Elle considère que « les déclarations du requérant concernant les faits que sa famille et lui-même auraient vécus suite à la disparition de son père viennent démentir l'existence d'un lien entre les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile et les problèmes qu'auraient connus son père ». Elle avance qu'en ce qui concerne le lieu de ses études, les allégations du requérant en termes de requête sont en contradiction avec le contenu du dossier administratif et que la partie requérante, en la matière, fait preuve de mauvaise foi, ajoute, dans sa requête, des divergences quant aux déclarations antérieures. Elle rejette les documents joints au recours pour différents motifs, et avance qu'ils ne peuvent être considérés comme éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'ils ne répondent pas aux prescrits de l'article 39/76 § 1er de la loi.
- 3.5. Le Conseil note que la motivation de l'acte attaqué fait référence à de nombreuses reprises au rapport de l'audition du 21 mars 2008. Or, il constate que les notes prises par les services de la partie défenderesse lors de cette audition du requérant sont quasi illisibles.
- 3.6. Le Conseil estime que la lisibilité du seul véritable rapport d'audition présent au dossier administratif prend un relief particulier dans le cadre de la procédure d'asile où la présente phase de recours est essentiellement écrite en vertu de l'article 39/60 alinéa 1^{er} de la loi. Le Conseil considère qu'en l'espèce, il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer. En effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude et la validité de certains des griefs relevés par le Commissaire général dans l'acte attaqué ; les notes de l'audition du 21 mars 2008 s'avérant en grande partie illisibles. Le Conseil et sa devancière la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé, dans le passé, ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (v. par

exemple, CCE arrêt n°10.969 du 7 mai 2008 dans l'affaire 22.197/V ; CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible au Conseil de vérifier l'exactitude du contenu des motifs de l'acte qui font référence aux notes d'audition.

- 3.7. En l'état, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.
- 3.8. En conséquence et conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède ou fasse procéder aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.
- 3.9. Le Conseil estime en conséquence nécessaire qu'il soit procédé à la mesure d'instruction figurant au point suivant.
 - 3.9.1. Rendre lisible et intelligible les notes prises au cours de l'audition menée par la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (x) rendue le 4 avril 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-cinq mai deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE